



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre à vingt heures trente minutes, sur convocation en date du vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre, affichée le même jour, le conseil municipal de Rabastens de Bigorre s'est réuni sous la présidence de Véronique THIRAULT Maire et, en présence d'Antoine BRIGE adjoint au Maire, et de Guillaume VINCELOT, Daniel FABRE, Alain DUSSERT, Karine DESPAUX, Michèle GERBET, Karine SENAC conseillers municipaux

Absents excusés : Laëtitia DARIES, Kevin GENCE, Georgina MABIT, Christophe GAILLAT

Absent : Alexis ESTERLE DA COL

Secrétaire de séance : Karine DESPAUX

1- Approbation du Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 29 juillet 2024

Approuvé à l'unanimité

2- 36-11-2024 Programme SDE 2025

Madame le maire informe le conseil municipal que, comme chaque année, le SDE 65 enquête sur les besoins de la commune en matière d'électrification, d'éclairage public et de la transition énergétique.

Elle fait état des opérations en cours en matière d'éclairage public, notamment « Tête en led » qui prévoit le remplacement de 178 points lumineux.

Les travaux se dérouleront à compter d'Avril 2025 et devraient durer cinq semaines.

Par ailleurs elle signale que des opérations d'entretien courant sont toujours réalisées en cours d'année, comme, le changement de candélabres rue des Bourdalats, rue Marc Audirac et à l'aire de jeux de l'Ayguevives

Elle propose donc au conseil municipal de ne pas faire de demande supplémentaire le temps de voir aboutir les projets engagés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal demande au SDE de poursuivre les actions engagées sans ajouter de nouvelle demande pour 2025.

En ce qui concerne le SDE madame le Maire rappelle qu'une étude est en cours pour la création d'un réseau de chaleur desservant un certain nombre de bâtiments publics.

Si cette étude aboutissait à une réalisation du réseau, le transfert de compétence au SDE s'imposera, la commune n'ayant ni les moyens financiers ni les moyens humains pour mener à bien cette opération

3- 37-11-2024 Demande de DETR 2025 travaux de mise en accessibilité du parvis de l'église Saint Louis

La demande de DETR 2025 portera sur la mise en accessibilité PMR du parvis de l'Eglise ; Elle devra être déposée au plus tard le 30/11/2024

Madame le Maire présente au conseil municipal la fiche conseil réalisée par Mme THABAUD de l'ADAC 65 sur le projet de mise en accessibilité de l'église Saint-Louis.

Il fait état des différents éléments de l'opération développés dans l'étude et notamment :

- L'accompagnement du CAUE dans la définition des principes d'aménagement qui ont été présentés et validés par l'Architecte des Bâtiments de France
- La modification de l'accès nord par :
 - o La modification du claustra existant afin d'aligner le futur escalier au parvis et au monument aux morts
 - o La démolition des trois marches existantes
 - o La réalisation d'un escalier de pierres grise d'Arrudy (quatre marches)
 - o La création d'un espace végétalisé sur la partie nord
- La modification de l'accès ouest par :
 - o La démolition soignée des marches de pierres existantes
 - o La réalisation d'une rampe en pierres grise d'Arrudy, y compris pierres en bordures pour soutenir les terres

Le montant prévisionnel de l'opération tel que chiffré par l'ADAC au vu des devis de deux entreprises s'élève à 52 431,72 € HT soit 62 918,06 € TTC.

La solution choisie sera moins chère que l'initiale : « *Restituer une allée centrale dans l'axe de l'embranchement de la porte principale afin de la mettre en valeur. A cet endroit, la différence de niveaux entre le trottoir et l'enclos du parvis, autorise la mise en œuvre d'une rampe de dimension raisonnable* » cf dossier CAUE

Le plan prévisionnel de financement de l'opération s'établit comme suit :

Organismes financeurs	%	Montant € HT
ETAT - DETR	50	26 216 €
Autofinancement	50	26 216 €
Total	100	52 432 €

Après discussion et débat, le conseil municipal décide :

- d'approuver la fiche conseil préconisée par l'ADAC 65 ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de 52 431,72 € HT pour les travaux de l'opération.

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à :

- demander les aides financières auprès des organismes financeurs ;
- signer le devis de l'entreprise LOPES FREIRE ;

- signer tout document relatif à l'opération.

4- 38-11-2024 Loyers des logements communaux : Décision de procéder à la révision contractuelle des loyers à compter du 1^{er} janvier 2025

Madame le Maire rappelle que, depuis un certain nombre d'années, les responsables communaux ont pris pour habitude de ne pas appliquer la clause contractuelle annuelle de révision des loyers communaux, pour ne pas augmenter les charges de locataires aux revenus modestes.

Elle propose de faire de même en 2025.

un débat s'instaure entre les conseillers municipaux au sujet des travaux réalisés sur les logements ces dernières années et sur le fait que depuis de nombreuses années les loyers n'ont pas été révisés malgré l'évolution du coût de la vie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide finalement d'appliquer la clause contractuelle annuelle de révision des loyers pour l'ensemble des logements communaux.

En application des contrats signés avec les intéressés, cette révision des loyers sera mise en œuvre aux dates anniversaires de l'entrée dans les lieux, en fonction de l'indice national de référence des loyers

5- 39-11-2024 Admission en non-valeur de produits irrécouvrables budget primitif communal 2024

Madame le Maire informe le conseil municipal que le Chef de Service de Gestion Comptable (C.S.G.C) l'a saisi d'une demande d'inscription en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant de 687.77 €, sur le budget communal.

L'admission en non-valeur de ces créances engendre une dépense de fonctionnement du même montant sur ledit budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de l'inscription en non-valeur des produits irrécouvrables figurant dans l'état transmis par le trésorier et lui accorde décharge des sommes correspondantes.

6- 40-11-2024 Projet de fossé de délestage rue Francis Cruzel : Convention de servitude de passage du fossé communal en terrain privé et acte notarié

Madame le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre du programme de lutte contre les risques d'inondations, établi en collaboration avec les services du Syndicat Mixte Adour Amont, il a été décidé de créer un fossé de délestage vers le Point Vert rue Francis Cruzel.

Ce fossé aura pour vocation de permettre l'évacuation du surplus d'eaux pluviales régulièrement constaté aux abords de la route de Vic et de la zone commerciale, lors de fortes précipitations.

Comme il empruntera des parcelles privées, une convention instaurant une servitude de passage devra être signée avec les propriétaires concernés, ainsi qu'un acte notarié reprenant l'ensemble des servitudes instaurées.

Il sera par ailleurs inclus dans la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) déposée auprès des services de l'État afin de permettre à la commune d'entretenir, en domaine privé, tous les fossés recueillant des eaux pluviales communales.

Madame le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer ces deux documents.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à les signer et la charge de toutes les suites propres à ce dossier.

7- 41-11-2024 Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, loi de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau, instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et, dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif du 1er juin 2019 avec VEOLIA Eau, la commune de Rabastens de Bigorre doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux à répercuter sur chaque usager du service public d'assainissement, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Des échanges entre les conseillers ont lieu sur la performance très relative de la station d'épuration, réalisée pour un équivalent habitant de 2000 et non pour recevoir des eaux claires et usées d'entreprises (Brunet) ; Il est rappelé également que le réseau d'eaux usées est vieillissant malgré les deux premières tranches de travaux déjà réalisées, à chaque fois d'un montant proche du million d'euros.

Il est à craindre que la commune soit à l'avenir pénalisée pour les performances de sa station et de son réseau et donc in fine aussi les usagers...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable, des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé entre la commune de Rabastens de Bigorre et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux entré en vigueur le 1er juin 2019 et notamment son article 8.3.2 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité),

Considérant que la commune de Rabastens de Bigorre, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau,
- 3°) des coefficients de modulation,

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de 0,35 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.30,

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Rabastens de Bigorre de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : fixe pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à, 0.12 € HT / m³.

Article 2 : précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 : autorise Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

8- 42-11-2024 et 43-11-2024 Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030,

Vu la déclaration d'intention de la collectivité de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Hautes Pyrénées en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance,

Mme le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

L'autorité territoriale précise que, l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1^{er} janvier 2025.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

<i>Assiette de cotisation / Indemnisation</i>	<i>Sur TBI + NBI + RI + CTI</i>	
	<i>Taux d'indemnisation</i>	<i>Taux de cotisation</i>
Garanties de Base obligatoires		
Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires	90%	1.51%
Incapacité permanente (IP) : En relais des obligations statutaires		
Invalidité		
RI au premier jour de CLM / CLD		
<i>Garanties Optionnelles Facultatives</i>	Classique	
Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires	95%	1.59%
Invalidité	90% en Invalidité	
RI au premier jour de CLM / CLD		
Option 2 : Perte de retraite	Capital = 50 % du PASS	0.75%
Option 3 : Perte de retraite	Capital = 100 % du PASS	1.49%
Option 4 : Décès - PTIA	100%	0.42%

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation.

L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base.

Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

TBI: Traitement Brut Indiciaire

NBI: Nouvelle Bonification Indiciaire

RI: Régime Indemnitaire

CTI: Complément de Traitement Indiciaire

Article 2 : de verser une participation financière de 7.00 € bruts par mois et par agent conformément à la saisine du CST aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents

contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

Article 3 : d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Vote à l'unanimité excepté Karine SENAC qui s'est abstenue de voter.

9- 44-11-2024 Subvention exceptionnelle en faveur du comité des fêtes

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal une demande de subvention exceptionnelle.

Le comité des fêtes sollicite, en effet, une aide de la commune pour l'achat de lots à l'occasion du loto qui sera organisé par l'association le 7 février 2025.

Elle propose le versement de 400 € sur les crédits disponibles, à l'article concerné.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le versement de la subvention exceptionnelle telle que présentée ci-dessus.

Madame le maire précise que la fête locale 2025 sera entièrement prise en charge par le Comité des Fêtes à l'exception du feu d'artifice.

10- Compte rendu d'une décision du Maire : Virement de crédits en vue de financer un aménagement de sécurité - signalisation horizontale

Madame le maire rend compte de la décision suivante n°60-2024-11-21 du 21 novembre 2024

Le Maire de Rabastens de Bigorre

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°33-12-2022 du 07 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°28-04-2024 du 15 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°21-04-2024 du 15 avril 2024 autorisant Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant la nécessité d'effectuer un virement de crédits de chapitre à chapitre en section d'investissement afin de prévoir les dépenses relatives à des aménagements de sécurité à l'entreprise BG Signalisation,

Article 1^{er} : Décide de procéder au virement de crédits suivants :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D2158 - P100 : Autres installations, matériel et outillages techniques	5 000,00 €	
TOTAL D21 : Immobilisations corporelles	5 000,00 €	
D2152 – P300 : Installations de voirie		5 000,00 €
TOTAL D21 : Immobilisations corporelles		5 000,00 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire. Un extrait sera affiché en mairie dans les conditions et formes requises par les délibérations du Conseil Municipal.

Communication est donnée au Conseil Municipal, lors de sa réunion la plus proche.

Notification sera adressée à l'entreprise concernée.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées.

Quelques questions diverses sont abordées, hors séance.

La séance est close à 22 h 15